



**Office de la propriété
intellectuelle
du Canada**

Un organisme
d'Industrie Canada

**Canadian
Intellectual Property
Office**

An Agency of
Industry Canada

LE GUIDE DES DROITS D'AUTEUR



LE GUIDE DES DROITS D'AUTEUR

On peut obtenir cette publication sur supports accessibles, sur demande.
Communiquer avec le Centre de services à la clientèle, dont les coordonnées suivent.

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de cette publication, s'adresser également au :

Centre de services à la clientèle

Office de la propriété intellectuelle du Canada
Industrie Canada
Place du Portage I
Bureau C-229, 2^e étage
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Tél. : 1-866-997-1936 (sans frais)

ATS : 1-866-442-2476

Télec. : 1-819-953-7620

Courriel : opic.contact@ic.gc.ca

Cette publication est également offerte en ligne (www.opic.ic.gc.ca).

Autorisation de reproduction

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'OPIC soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'OPIC ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à copyright.droitdauteur@tpsgc.gc.ca.

N° de cat. : lu71-4/4-2008F

ISBN : 978-1-100-90110-7

Also available in English under the title *A Guide to Copyrights*.



Table des matières

LES POINTS ESSENTIELS 1

Objet du présent guide.....	1
Qui sommes-nous?.....	1
Visitez le site Web de l'OPIC	2
<i>Demandes de renseignements généraux</i>	2
Protéger les œuvres de grande valeur	3
Qu'est-ce qu'un droit d'auteur?	3
Que pouvez-vous protéger par droit d'auteur?	4
Qu'est-ce que vous ne pouvez pas protéger par droit d'auteur?.....	5
Qui peut faire enregistrer un droit d'auteur?	5
<i>Protection automatique des œuvres canadiennes et étrangères</i>	5
<i>Avantages de l'enregistrement</i>	6
Quelle est la durée de validité d'un droit d'auteur?.....	6
<i>Règle générale</i>	6
<i>Œuvres appartenant à la catégorie des « autres objets »</i>	6
<i>Œuvres protégées par un droit de la Couronne</i>	6
<i>Œuvres créées en collaboration</i>	6
<i>Auteur inconnu</i>	6
<i>Œuvres posthumes</i>	7
Éléments à prendre en compte avant de déposer une demande	7
<i>Effectuer une recherche</i>	7
<i>Effectuer une recherche au Bureau du droit d'auteur</i>	8

PAR OÙ COMMENCER? 9

Comment préparer une demande d'enregistrement de droit d'auteur.....	9
<i>Formulaire de demande</i>	9
<i>Titulaire du droit d'auteur</i>	9
<i>Œuvres appartenant à la catégorie des « autres objets »</i>	10
<i>Auteur</i>	10
<i>Titre de l'œuvre</i>	10
<i>Catégorie de l'œuvre</i>	10
<i>Date de publication</i>	11
<i>Déclaration</i>	11

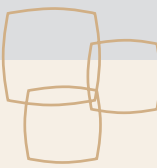
Taxes	11
Soumission de la demande	11
<i>Envoyer du courrier au Bureau du droit d'auteur</i>	12
Services électroniques	12
<i>Services disponibles</i>	12

AUTRES RENSEIGNEMENTS UTILES 13

Mention du droit d'auteur	13
Corrections du registre des droits d'auteur	13
<i>Modification de l'enregistrement</i>	13
<i>Changements d'adresse</i>	13
<i>Erreurs d'écriture</i>	13
Concessions d'intérêt dans un droit d'auteur.....	14
Information et ressources additionnelles	14
<i>Commission du droit d'auteur du Canada</i>	14
<i>Ordonnances judiciaires</i>	15
<i>Publications gouvernementales</i>	15
<i>Justice Canada</i>	15
<i>Bibliothèque et Archives Canada</i>	15

ANNEXE I — FOIRE AUX QUESTIONS..... 17

ANNEXE II — GLOSSAIRE..... 19



Objet du guide

Le *Guide des droits d'auteur* est disponible en format électronique sur le site internet de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) (www.opic.ic.gc.ca/droitsdauteur). La version électronique est la version officielle.

Ce guide explique ce qu'est le droit d'auteur, les avantages de l'enregistrement ainsi que le processus d'enregistrement.

Ce document ne se veut pas un texte complet sur les lois du droit d'auteur et il ne saurait remplacer l'avis d'un professionnel spécialisé dans ce domaine; il vise néanmoins à vous donner un aperçu général du droit d'auteur et de ses procédures d'enregistrement.

Vous trouverez de l'information plus détaillée sur les procédures d'enregistrement dans la *Loi sur le droit d'auteur* et le *Règlement sur le droit d'auteur*, disponibles sur Internet (www.opic.ic.gc.ca/droitsdauteur). Le Centre de services à la clientèle de l'OPIC peut également vous fournir d'autres renseignements (voir la page 2).

Les termes employés dans le guide sont définis dans le glossaire qui figure aux pages 18 à 20.

Note : En cas de divergence entre le présent document et la loi applicable, c'est la loi qui prévaudra.

Qui sommes-nous?

Le Bureau du droit d'auteur est chargé de l'enregistrement des droits d'auteur au Canada; il fait partie de la Direction du droit d'auteur et des dessins industriels de l'OPIC, un organisme d'Industrie Canada. Outre les droits d'auteur, l'OPIC est responsable de la plupart des autres droits de propriété intellectuelle (PI), y compris les brevets, les marques de commerce, les dessins industriels et les topographies de circuits intégrés.

Voici les principales fonctions du Bureau du droit d'auteur :

- *recevoir et traiter les demandes d'enregistrement de droit d'auteur et les enregistrer aux noms des demandeurs admissibles;*
- *maintenir le registre des droits d'auteur; et*
- *recevoir et enregistrer les concessions d'intérêt.*

Le Bureau du droit d'auteur enregistre les quelque 8 000 demandes d'enregistrement de droit d'auteur qu'il reçoit chaque année.

Visitez le site Web de l'OPIC

Le site de l'OPIC (www.opic.ic.gc.ca) contient des renseignements utiles sur les secteurs d'activité et les services ainsi que sur les modifications apportées à la Loi. C'est également le meilleur moyen pour communiquer avec l'Office.

Il existe cinq guides sur la PI, tous disponibles sur le site Web de l'OPIC. Ce dernier vous propose aussi des outils interactifs qui expliquent ce qu'est la PI. Un formulaire de demande d'enregistrement de droit d'auteur est également offert.

Visitez la section des « droits d'auteur » sur le site Web si vous cherchez :

- *des directives pour savoir comment démarrer;*
- *l'accès à la Base de données sur les droits d'auteur canadiens que vous pouvez consulter, extraire et examiner;*
- *des textes de loi, y compris la Loi sur le droit d'auteur et le Règlement sur le droit d'auteur; et*
- *des formulaires électroniques et à imprimer, y compris la demande d'enregistrement.*



Visitez l'OPIC
en ligne
www.opic.ic.gc.ca

Demandes de renseignements généraux

Le **Centre de services à la clientèle** est le point d'accueil central pour les clients qui souhaitent communiquer avec l'OPIC. Le Centre fournit de l'information sur différents sujets comme les procédures de dépôt de demandes d'enregistrement de droits d'auteur ainsi que de brevets, de marques de commerce, de dessins industriels et de topographies de circuits intégrés.

Des agents d'information sur la PI proposent de nombreux services; ils peuvent notamment fournir de l'information sur la PI, répondre aux demandes de renseignements généraux et orienter les clients dans leurs recherches dans les différentes bases de données.

Le **Centre de services à la clientèle** de l'OPIC se trouve à l'adresse suivante :

Office de la propriété intellectuelle du Canada
Industrie Canada
Place du Portage I
Bureau C-229, 2^e étage
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Demandes de renseignements généraux :

Tél. : 1-866-997-1936 (sans frais)

ATS : 1-866-442-2476

Adresse électronique : opic.contact@ic.gc.ca

Protéger les œuvres de grande valeur

Poèmes, peintures, partitions musicales, prestations et programmes informatiques — voilà autant d'œuvres de création précieuses même si, paradoxalement, personne n'est en mesure d'établir leur valeur véritable. Certaines œuvres peuvent rapporter une fortune sur le marché, tandis que d'autres ne rapporteront rien. Indépendamment de leur qualité ou de leur valeur commerciale réelle, toutes ces œuvres de création originales peuvent être protégées par un droit d'auteur en vertu de la loi canadienne. Or, le fait de posséder un droit d'auteur sur un poème, une chanson ou une autre œuvre confère un certain nombre de droits qui sont protégés en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*.

En fait, cette Loi interdit tout simplement à quiconque de copier une œuvre dont vous êtes l'auteur sans votre autorisation. Le but visé est semblable à celui d'autres textes législatifs sur la PI : il consiste à protéger les titulaires de droit d'auteur tout en favorisant la créativité et la circulation ordonnée des idées.

Qu'est-ce qu'un droit d'auteur?

Dans sa plus simple expression, le « droit d'auteur » signifie le « droit de reproduire ». En règle générale, le droit d'auteur désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre (ou une partie importante de cette œuvre) sous une forme quelconque. Ce droit comporte aussi le droit d'exécuter une œuvre ou toute partie importante de cette œuvre ou, dans le cas d'une conférence, le droit de la donner. Si l'œuvre n'est pas publiée, le droit d'auteur inclut le droit de la publier ou d'en publier une partie importante.

Le droit d'auteur désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre (ou une partie importante de cette œuvre) sous une forme quelconque.

Les gens confondent parfois les droits d'auteur avec les brevets, les marques de commerce, les dessins industriels et les topographies de circuits intégrés. Ce sont tous des droits associés à la créativité intellectuelle, qui sont aussi des types de PI.

Toutefois :

- Les **droits d'auteurs** protègent les œuvres littéraires, artistiques, dramatiques ou musicales (y compris les programmes informatiques) ainsi que trois autres objets du droit d'auteur : les prestations, les enregistrements sonores et les signaux de communication.
- Les **brevets** visent les nouvelles inventions (procédé, machine, fabrication, composition de matières) ou tout perfectionnement nouveau et utile d'une invention existante.
- Les **marques de commerce** sont des mots, des symboles ou des dessins (ou une combinaison de ces éléments) servant à distinguer les produits ou les services d'une personne ou d'une organisation de ceux d'un tiers sur le marché.
- Les **dessins industriels** concernent les caractéristiques visuelles relatives à la forme, à la configuration, au motif ou aux éléments décoratifs (ou toute combinaison de ces éléments) appliquées à un article manufacturé.
- Les **topographies de circuits intégrés** font référence à la configuration tridimensionnelle des circuits électroniques incorporés dans des produits de circuits intégrés ou des schémas de montage.

Que pouvez-vous protéger par droit d'auteur?

Le droit d'auteur s'applique à toutes les œuvres originales de nature littéraire, dramatique, musicale et artistique. Chacune de ces catégories générales concerne un large éventail d'œuvres de création, y compris ce qui suit :

- les **œuvres littéraires** : livres, brochures, poèmes et autres œuvres écrites, y compris les programmes informatiques;
- les **œuvres dramatiques** : films, vidéos et DVD, pièces de théâtre, scénarios et scripts;
- les **œuvres musicales** : compositions constituées de paroles et de musique ou de musique uniquement (les paroles sans musique appartiennent à la catégorie des œuvres littéraires);
- les **œuvres artistiques** : peintures, dessins, cartes géographiques, photographies, sculptures et œuvres architecturales.

Depuis le 1^{er} septembre 1997, la *Loi sur le droit d'auteur* contient des dispositions sur les droits voisins, qui protègent trois catégories d'œuvre portant sur un « autre objet du droit d'auteur » :

- les **prestations** : les artistes interprètes comme les acteurs, les musiciens, les danseurs et les chanteurs ont des droits d'auteur sur leurs prestations;
- les **enregistrements sonores** : les producteurs d'enregistrements comme des disques, des cassettes et des cédéroms (appelés « enregistrements sonores » dans la *Loi sur le droit d'auteur*) bénéficient également de la protection du droit d'auteur;
- les **signaux de communication** : les radiodiffuseurs ont des droits d'auteur sur les signaux de communication qu'ils émettent par radiodiffusion.

Une même œuvre peut faire l'objet de plusieurs droits d'auteur distincts. Par exemple, une œuvre musicale peut être constituée de la chanson et du dispositif sur laquelle elle est enregistrée (p. ex. cédérom, etc.); dans ce cas, la chanson et le dispositif sont considérés comme deux œuvres distinctes et ils peuvent être protégés par un droit d'auteur en tant qu'œuvre musicale et en tant qu'enregistrement sonore respectivement. De plus, la prestation en direct de la chanson par un artiste interprète peut être captée et enregistrée séparément en tant que prestation.

Qu'est-ce que vous ne pouvez pas protéger par droit d'auteur?

- les **titres** et les **courtes combinaisons de mots**;
- les **idées** : le droit d'auteur porte uniquement sur l'expression fixe (p. ex. texte, enregistrement, dessin, etc.) d'une idée et non sur l'idée elle-même;
- les **noms** et les **slogans**;
- les **méthodes** (p. ex. une méthode d'enseignement ou de sculpture, etc.);

Que
pouvez-vous
protéger par
droit d'auteur?

Oui

- une chanson
- un roman
- une pièce de théâtre
- un article de magazine
- un programme informatique

Non

- le titre d'une chanson
- l'idée d'une intrigue
- une méthode de mise en scène
- L'avare (œuvre appartenant au domaine public)
- les faits exposés dans un article
- le nom d'un programme informatique

- les **intrigues** et les **personnages**;
- les **données factuelles** : les faits, les idées et les nouvelles font partie du domaine public. Autrement dit, ils appartiennent à tout le monde et personne ne peut détenir un droit d'auteur sur ces objets; cependant, la disposition, l'adaptation et la traduction des données factuelles peuvent être protégées par droit d'auteur. Par exemple, dans le cas d'un article de magazine rapportant des faits, la façon dont l'information est formulée peut être protégée par le droit d'auteur mais pas les faits qui sont relatés.

Qui peut faire enregistrer un droit d'auteur?

Protection automatique des œuvres canadiennes et étrangères

Lorsque vous créez une œuvre ou un autre objet protégé par un droit d'auteur, vous obtenez automatiquement la protection inhérente aux droits d'auteur, pourvu que vous soyez, au moment de cette création :

- un citoyen canadien ou une personne résidant ordinairement au Canada;
- un citoyen, un sujet ou un résident habituel d'un pays partie à la Convention de Berne, à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à la Convention de Rome (pour les enregistrements sonores, les prestations et les signaux de communication seulement) ou d'un pays membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);
- un citoyen, un sujet ou un résident habituel de tout pays auquel le ministre a accordé les avantages des droits d'auteur en publiant un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada*.

Dans certains cas, vous pourriez également obtenir la même protection automatique si votre œuvre a été publiée pour la première fois dans l'un des pays signataires des trois conventions précitées ou dans un pays membre de l'OMC, même si vous n'étiez pas vous-même un citoyen ou un sujet du Canada ou de l'un de ces pays.

La Convention de Rome et d'autres traités sur le droit d'auteur accordent une certaine protection aux enregistrements sonores, mais la nature de cette protection varie considérablement d'un pays à l'autre. Au Canada, la *Loi sur le droit d'auteur* accorde plusieurs formes de protection aux enregistrements sonores.

Avantages de l'enregistrement

Vous n'êtes pas obligé d'enregistrer votre droit d'auteur pour bénéficier d'une protection au Canada, mais un **certificat d'enregistrement** est une preuve que votre œuvre est protégée par un droit d'auteur et que vous, la personne inscrite, en êtes le titulaire.

Cependant, l'enregistrement d'un droit d'auteur n'offre aucune garantie contre la violation de votre droit. Le Bureau du droit d'auteur n'a pas pour rôle d'assurer la surveillance de votre œuvre ni de contrôler les œuvres enregistrées et leur utilisation, et il ne peut pas garantir que le bien-fondé de votre droit de propriété ou le caractère original de votre œuvre ne seront jamais remis en cause.

Quelle est la durée de validité d'un droit d'auteur?

Règle générale

En général, le droit d'auteur demeure valide pendant toute la vie de l'auteur, puis pour une période de 50 ans suivant la fin de l'année civile de son décès. Par conséquent, la protection inhérente au droit d'auteur prend fin le 31 décembre de la 50^e année suivant le décès de l'auteur. Après cette date, l'œuvre appartient au domaine public et quiconque le désire peut l'utiliser.

Cette règle générale est assortie de certaines exceptions; elles sont présentées dans les paragraphes qui suivent. Sachez que ces exceptions ne sont pas exhaustives et que toute question relative à la détermination du droit de propriété devrait être examinée avec l'aide d'un professionnel du droit.

Œuvres appartenant à la catégorie des « autres objets »

- **Prestations** : le droit d'auteur demeure valable pendant 50 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la prestation est fixée pour la première fois ou, si elle n'a pas été fixée, pendant 50 ans à compter de son exécution.
- **Enregistrements sonores** : le droit d'auteur subsiste jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'enregistrement sonore a été fixé pour la première fois et pendant les 50 années qui suivent.
- **Signaux de communication** : le droit d'auteur subsiste pendant les 50 années qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle le signal a été radiodiffusé.

Œuvres protégées par un droit de la Couronne

Il s'agit d'œuvres créées pour la Couronne ou publiées par elle, c'est-à-dire des publications gouvernementales. Le droit d'auteur sur ces œuvres est valide jusqu'à leur publication, sans limite de temps. Il le demeure jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a d'abord été publiée, puis pendant 50 années qui suivent.

Œuvres créées en collaboration

Dans le cas d'une œuvre créée par plusieurs auteurs, le droit d'auteur demeure en vigueur pendant toute la vie du dernier survivant et pendant les 50 années qui suivent la fin de l'année civile de son décès.

Auteur inconnu

Dans le cas d'une œuvre dont l'auteur est inconnu, le droit d'auteur subsiste pendant la plus courte des deux périodes qui suivent :

- a) le reste de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois et les 50 années qui suivent;
- b) le reste de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été produite et les 75 années qui suivent.

Œuvres posthumes

Les œuvres posthumes sont celles qui n'ont pas été publiées, jouées ou exécutées en public durant la vie de l'auteur.

Si l'œuvre a été créée **après le 25 juillet 1997**, le droit d'auteur subsistera durant la vie de l'auteur, jusqu'à la fin de l'année de son décès et pendant les 50 années qui suivent.

Si l'œuvre a été créée **avant le 25 juillet 1997**, trois possibilités existent :

1. L'œuvre d'un auteur décédé qui est publiée, jouée ou exécutée avant le 25 juillet 1997 est protégée par le droit d'auteur à compter de sa date de publication pour une période de 50 ans; le droit s'éteint à la fin de l'année civile de la 50^e année.
2. L'œuvre non publiée d'un auteur qui est décédé moins de 50 ans avant le 25 juillet 1997 demeure protégée par le droit d'auteur jusqu'au 31 décembre 1997 (le reste de l'année civile au cours de laquelle le projet de loi C-32 est entré en vigueur), puis pendant les 50 années qui suivent la fin de cette année civile.
3. L'œuvre non publiée d'un auteur qui est décédé plus de 50 ans avant le 25 juillet 1997 demeure protégée par le droit d'auteur jusqu'au 31 décembre 1997 (le reste de l'année civile au cours de laquelle le projet de loi C-32 est entré en vigueur), puis pendant les cinq années qui suivent la fin de cette année civile.

Éléments à prendre en compte avant de déposer une demande

Le **Bureau du droit d'auteur** vous donnera les renseignements essentiels dont vous avez besoin pour déposer une demande d'enregistrement de droit d'auteur. Cependant, le Bureau ne peut pas préparer votre demande, interpréter la *Loi sur le droit d'auteur* pour vous ni vous conseiller sur toute autre question, hormis celles qui concernent l'enregistrement ou l'utilisation des archives du Bureau. Pour obtenir un avis juridique, consultez un professionnel spécialisé dans ce domaine.

Effectuer une recherche

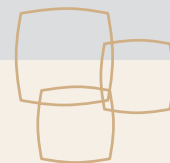
Vous pouvez consulter les archives du Bureau du droit d'auteur si vous souhaitez obtenir certains renseignements, comme le nom du titulaire d'un droit d'auteur ou les transferts de propriété. La Base de données sur les droits d'auteur canadiens sur le site Web de l'OPIC (www.opic.ic.gc.ca) vous permet d'effectuer gratuitement une recherche parmi tous les droits d'auteur canadiens enregistrés depuis octobre 1991.

Votre recherche peut être axée sur l'un ou l'autre des critères suivants : nom de l'auteur, catégorie, pays de publication, nom du titulaire ou du cessionnaire, numéro d'enregistrement, titre, type et année de publication.

Effectuer une recherche au Bureau du droit d'auteur

Après avoir effectué une recherche sur Internet, vous pouvez vous rendre, au besoin, au Centre de services à la clientèle de l'OPIC où sont archivés les enregistrements de droit d'auteur qui remontent jusqu'en 1841, y compris les droits d'auteur enregistrés avant 1991 et qui ne sont pas accessibles en ligne.

S'il s'agit de votre première visite, vous vous sentirez peut-être dépassé à l'idée d'effectuer une recherche dans un aussi grand nombre d'enregistrements. Des agents d'information sur la PI sont là pour vous aider dans vos recherches, sans toutefois effectuer la recherche pour vous.



Comment préparer une demande d'enregistrement de droit d'auteur

Remarque : Vous pouvez vous procurer un formulaire de demande sur le site Web de l'OPIC (www.opic.ic.gc.ca/droitsdauteur), au Centre de services à la clientèle de l'OPIC ou dans l'un des bureaux régionaux d'Industrie Canada.

Formulaire de demande

N'envoyez pas d'exemplaire de votre œuvre avec votre demande. Le Bureau du droit d'auteur n'examine pas et n'évalue pas les œuvres de quelque manière que ce soit et ne vérifie pas si le titre de votre œuvre a déjà été utilisé. De nombreuses œuvres peuvent porter le même titre, mais chaque œuvre créée indépendamment fait l'objet d'une protection distincte.

Sur réception de votre demande, le Bureau du droit d'auteur vérifie qu'elle satisfait à tous les critères d'enregistrement. Le Bureau communiquera avec vous afin de discuter de certains détails seulement si votre demande n'est pas claire ou si le droit d'auteur ne peut pas être enregistré parce qu'il manque des renseignements ou que la taxe exigible n'a pas été acquittée. Pour obtenir l'enregistrement de votre droit d'auteur, vous devez déposer une demande accompagnée de la taxe exigible au Bureau du droit d'auteur. Vous trouverez de plus amples renseignements concernant les taxes sur le site Web de l'OPIC (www.opic.ic.gc.ca/droitsdauteur).

Titulaire du droit d'auteur

Pour les fins de l'enregistrement, vous devez indiquer le nom du ou des titulaires du droit d'auteur et son ou leur adresse postale. Le titulaire du droit d'auteur peut être un individu ou une société. La plupart du temps, c'est le créateur de l'œuvre qui est titulaire du droit d'auteur, mais ce droit peut être cédé à un successeur en titre (c.-à-d. une personne qui détient le droit ou une obligation découlant d'un tiers, p. ex. l'auteur) qui devient alors le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre.

Les œuvres créées dans le cadre d'un emploi ou d'un contrat appartiennent généralement à l'employeur, à moins d'indication contraire dans le contrat liant l'employeur et l'employé.

Œuvres appartenant à la catégorie des « autres objets »

- Les enregistrements sonores réalisés avant le 1^{er} janvier 1994 appartiennent généralement à la personne qui était propriétaire de la bande maîtresse ou de l'enregistrement original au moment où il a été réalisé. Le producteur d'un enregistrement sonore réalisé le ou après le 1^{er} janvier 1994 est la personne qui a pris les dispositions nécessaires en vue de le produire.
- Dans le cas d'une prestation donnée le ou après le 1^{er} janvier 1994, le titulaire du droit d'auteur est le créateur de l'œuvre.
- Quant au droit d'auteur sur les signaux de communication émis le ou après le 1^{er} septembre 1997, il appartient au radiodiffuseur ayant diffusé l'œuvre.

Auteur

Puisque la durée du droit d'auteur dépend généralement de la durée de la vie de l'auteur, il est important de préciser le nom et le prénom officiels de l'auteur.

Photographies : L'auteur est généralement la personne à qui appartenait le négatif ou la photographie originale au moment où elle a été prise.

Œuvres cinématographiques : L'auteur d'une œuvre cinématographique produite avant le 1^{er} janvier 1994 est la personne à qui appartenait l'œuvre originale enregistrée au moment où elle a été créée. En ce qui concerne les œuvres créées après le 1^{er} janvier 1994, elles appartiennent à leur créateur.

Œuvres appartenant à une société : Il appartient généralement à la société de préciser le nom de tous les employés responsables de la création de l'œuvre. Dans le cas des œuvres créées sous la direction d'un rédacteur en chef, ce dernier peut être désigné comme l'auteur.

Auteurs décédés : Le nom de l'auteur décédé doit être indiqué, ainsi que la date de son décès, de façon à ce que la durée de vie du droit d'auteur puisse être déterminée et respectée. Lorsque vous voulez déterminer qui est l'auteur d'une œuvre, appliquez la règle qui était en vigueur au moment où l'œuvre a été créée, peu importe la date à laquelle elle a été enregistrée.

Titre de l'œuvre

Votre œuvre devrait être désignée par un titre. Si vous voulez enregistrer une compilation ou une collection d'œuvres, vous pouvez l'enregistrer sous un seul titre. Si l'œuvre est publiée en plusieurs parties, par exemple, une encyclopédie, un seul enregistrement porte sur toutes les parties de l'œuvre.

Catégorie de l'œuvre

Il peut s'agir d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique ou de toute combinaison de ces catégories. Par exemple, les chansons peuvent être enregistrées en tant qu'œuvre littéraire pour les paroles et en tant qu'œuvre musicale pour la musique. L'histoire racontée dans un livre pour enfants peut être enregistrée en tant qu'œuvre littéraire tandis que les illustrations seront enregistrées en tant qu'œuvre artistique.

Les demandes d'enregistrement d'un « autre objet » doivent désigner l'une des catégories suivantes : prestations, enregistrements sonores ou signaux de communication.

Pour en savoir davantage sur la désignation des catégories de l'œuvre, consultez les directives qui accompagnent le formulaire de demande.

Date de publication

Si votre demande porte sur une œuvre publiée, précisez à quelle date et à quel endroit elle a été mise à la disposition du public pour la première fois; dans le cas d'un enregistrement sonore, indiquez la date à laquelle il a été fixé pour la première fois; s'il s'agit d'une prestation, inscrivez la date de la prestation ou la date à laquelle elle a été fixée pour la première fois; pour les signaux de communication, indiquez la date de diffusion.

Déclaration

Vous devez joindre à votre demande d'enregistrement une déclaration indiquant que le demandeur est l'une des personnes suivantes :

- l'auteur de l'œuvre;
- le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre;
- un cessionnaire du droit d'auteur; ou
- une personne ayant obtenu par licence un intérêt sur le droit d'auteur.

Taxes

La taxe d'enregistrement doit être acquittée lors du dépôt de la demande; la taxe inclut le traitement de votre demande et de toute modification ainsi que le certificat d'enregistrement, si la demande est jugée acceptable.

Vous pouvez effectuer votre paiement en dollars canadiens par carte de crédit (VISA, MasterCard ou American Express), par paiement direct, au moyen d'un compte de dépôt, par mandat postal ou par chèque libellé à l'ordre du receveur général du Canada. Ne pas ajouter les taxes fédérale et provinciale.

Pour de plus amples renseignements sur les taxes, vous pouvez consulter le site Web de l'OPIC (www.opic.ic.gc.ca) ou communiquer avec le Centre de services à la clientèle (voir page 2).

Remarque : Une fois que votre droit d'auteur a été enregistré, vous n'avez pas à payer de taxes additionnelles pour le maintien en état ou le renouvellement. Si vous enregistrez le droit d'auteur d'une œuvre non publiée, il n'est pas nécessaire de le réenregistrer après sa publication.

Soumission de la demande

Nous vous invitons à transmettre votre demande dûment remplie par voie électronique (la taxe est moins élevée) par le truchement du site Web de l'OPIC (www.opic.ic.gc.ca/droitsdauteur).

Vous pouvez aussi l'envoyer par la poste à l'adresse indiquée ci-dessous.

Envoyer du courrier au Bureau du droit d'auteur

Les communications avec le Bureau du droit d'auteur se font habituellement par écrit. Envoyez votre courrier à l'adresse suivante :

Bureau du droit d'auteur
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Industrie Canada
Place du Portage I
Bureau C-114
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Télécopieur : (819) 953-OPIC (6742)

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les procédures officielles de la correspondance à l'OPIC, veuillez consulter le site Web (www.opic.ic.gc.ca/droitsdauteur).

Si vous souhaitez obtenir de l'information sur l'état d'avancement d'une demande en instance, indiquez le nom du ou des titulaires et le titre de l'œuvre. Si vous connaissez le numéro de votre demande, mentionnez-le dans toutes vos communications avec le Bureau du droit d'auteur. Si vous faites appel à un agent, vous devriez faire parvenir votre courrier par son intermédiaire.

Le Bureau du droit d'auteur répond à toutes les demandes de renseignements généraux mais il ne peut pas :

- vous conseiller quant à l'opportunité de déposer une demande;
- vous dire si votre droit d'auteur répond à tous les critères d'enregistrement avant que vous ne déposiez une demande;
- vous informer des violations possibles d'un droit d'auteur;
- agir d'une façon ou d'une autre en qualité d'interprète des textes de loi sur le droit d'auteur ni en tant que conseiller, sauf en ce qui concerne les questions directement liées au traitement de votre demande.

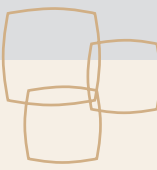
Services électroniques

Services disponibles

Notre système de services électroniques vous permet :

- de déposer une demande d'enregistrement de droit d'auteur à un taux moins élevé;
- d'enregistrer une concession d'intérêts;
- de demander un certificat de correction; et
- de commander des copies.

Pour utiliser nos services en ligne, visitez simplement le site Web de l'OPIC (www.opic.ic.gc.ca/droitsdauteur); il vous suffira de remplir et de transmettre le formulaire voulu. On peut également trouver dans le site Web de l'OPIC des formulaires téléchargeables relatifs au droit d'auteur qui peuvent être envoyés par la poste une fois remplis.



Mention du droit d'auteur

Rien dans la *Loi sur le droit d'auteur* ne vous oblige à apposer une mention du droit d'auteur sur votre œuvre. Cependant, la Convention universelle sur le droit d'auteur exige qu'une œuvre soit marquée d'un © suivi du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'année de la première publication de l'œuvre (p. ex. : © Jean Untel, 1986).

Certains pays signataires de la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui n'ont pas entériné la Convention de Berne, exigent la présence de cette mention sur votre œuvre. Puisque l'existence du droit d'auteur ne dépend pas de son enregistrement au Bureau du droit d'auteur, vous pouvez utiliser cette mention même si vous n'avez pas enregistré votre œuvre.

Sur réception de votre demande, le Bureau du droit d'auteur vérifie qu'elle satisfait à tous les critères d'enregistrement. Le Bureau communiquera avec vous afin de discuter de certains détails seulement si votre demande n'est pas claire ou si le droit d'auteur ne peut pas être enregistré parce qu'il manque des renseignements ou que la taxe exigible n'a pas été acquittée. Pour obtenir l'enregistrement, vous devez déposer une demande accompagnée de la taxe exigible au Bureau du droit d'auteur. Vous trouverez de plus amples renseignements concernant les taxes sur le site Web de l'OPIC (www.opic.ic.gc.ca/droitsdauteur).

Corrections du registre des droits d'auteur

Modification de l'enregistrement

Une fois qu'un droit d'auteur a été enregistré, la Cour fédérale du Canada peut, sur demande du registraire des droits d'auteur ou de toute personne intéressée, modifier l'enregistrement.

Changements d'adresse

Les changements d'adresse ne sont pas portés au registre des droits d'auteur. Si un changement d'adresse est porté à l'attention du Bureau du droit d'auteur, il est inscrit dans les archives du Bureau à l'intention des personnes qui consultent le registre.

Erreurs d'écriture

Un **certificat de correction** peut être délivré en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* lorsqu'une erreur d'écriture a été commise lors de la préparation d'une demande ou d'un document d'enregistrement.

Si l'erreur a été commise par le Bureau du droit d'auteur, un certificat de correction portant le même numéro d'enregistrement est délivré gratuitement. Si l'erreur a été commise par l'auteur de la demande, le Bureau délivrera un certificat de correction portant le même numéro sur présentation d'une requête accompagnée de la taxe exigible. Vous trouverez de plus amples renseignements concernant les taxes sur le site Web de l'OPIC (www.opic.ic.gc.ca/droitsdauteur).

Concessions d'intérêt dans un droit d'auteur

Les **cessions** et les **licences**, qui sont considérées comme des « **concessions d'intérêt** » dans un droit d'auteur, peuvent être enregistrées au Bureau du droit d'auteur. En qualité de titulaire d'un droit d'auteur, vous pouvez céder votre droit de produire ou de reproduire une œuvre de création à d'autres personnes par l'entremise d'un contrat.

Une **cession** consiste à transférer partiellement ou intégralement vos droits à un tiers. Elle peut porter sur toute la période de validité du droit d'auteur ou sur une période plus courte.

Une **licence** accorde à un tiers l'autorisation d'utiliser votre œuvre à certaines fins et à certaines conditions. Vous demeurez cependant titulaire du droit d'auteur.

Pour être valide, la cession ou la licence doit être constatée par écrit et être signée par le titulaire du droit d'auteur.

Pour enregistrer une concession d'intérêt, vous devez déposer au Bureau du droit d'auteur un exemplaire du contrat original accompagné de la taxe exigible pour chaque œuvre concernée. Le Bureau conservera une copie des documents et vous retournera les originaux avec le certificat d'enregistrement.

Information et ressources additionnelles

Commission du droit d'auteur du Canada

Bureau 800
56, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0C9

Tél. : 613-952-8621
Télécopieur : 613-952-8630
Site Web : www.cda-cb.gc.ca

- La Commission du droit d'auteur du Canada est un tribunal public et un organisme de réglementation constitué par le gouvernement du Canada; elle est chargée de gérer les questions qui concernent les redevances et les tarifs relatifs à l'utilisation des œuvres protégées par droit d'auteur. Le mandat et les responsabilités de la Commission sont définis dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Elle peut fournir des renseignements sur les sujets suivants :
 - o redevances, tarifs et concession de licences;
 - o sociétés de gestion et sociétés de perception;
 - o titulaires de droit d'auteur introuvables et autorisation d'utiliser leurs œuvres.

Ordonnances judiciaires

Agents de propriété intellectuelle de la Cour fédérale

Cour fédérale
Ottawa (Ontario) K1A 0H9

Site Web : www.fct-cf.gc.ca

- Les agents de propriété intellectuelle de la Cour fédérale peuvent fournir de l'information et de l'aide en ce qui concerne l'obtention d'une ordonnance de la Cour. La procédure en vue d'obtenir une ordonnance de la Cour est définie dans les *Règles des Cours fédérales*, que l'on peut consulter dans les bibliothèques publiques et dans les librairies qui vendent les publications du gouvernement; les Règles sont également disponibles sur le site Web de Justice Canada (www.justice.gc.ca).

Publications gouvernementales

Les publications du gouvernement sont généralement protégées par un droit d'auteur de la Couronne. Vous pouvez obtenir une autorisation d'utiliser ou de reproduire les œuvres du gouvernement en faisant parvenir une demande à l'adresse suivante :

Agent des droits d'auteur de la Couronne

Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Tél. : 613-996-6886

Télécopieur : 613-998-1450

Courriel : copyright.droitdauteur@tpsgc.gc.ca

Justice Canada

Les lois édictées par le gouvernement du Canada, les décisions et les motifs des décisions des cours de justice et des tribunaux administratifs constitués par le gouvernement fédéral sont assujettis à des règles spéciales sur le droit d'auteur. Toute personne peut, sans frais et sans devoir demander d'autorisation, reproduire les lois fédérales, les décisions et les motifs des décisions des cours fédérales et des tribunaux administratifs. Une seule condition s'applique : exercer une prudence raisonnable pour faire en sorte que le matériel reproduit soit exact et que la reproduction ne soit pas décrite comme une version officielle. On peut consulter la version électronique des lois et des règlements du gouvernement fédéral (y compris la *Loi sur le droit d'auteur* et le *Règlement sur le droit d'auteur*) sur le site Web de Justice Canada (www.justice.gc.ca).

Bibliothèque et Archives Canada

Vous êtes peut-être tenu de faire parvenir des exemplaires de votre œuvre à Bibliothèque et Archives Canada. La *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* exige que soient expédiés à la Bibliothèque nationale, dans la semaine qui suit leur publication, deux exemplaires de chaque livre publié au Canada et un exemplaire de tout enregistrement sonore qui est produit au Canada et qui comporte un contenu canadien.

Les agents responsables du dépôt légal se feront un plaisir de vous fournir de l'information plus détaillée et de répondre à vos questions. Veuillez communiquer avec le service suivant :

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives Canada
395, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0N4

Tél. : 819-997-9565

Numéro sans frais au Canada : 1-866-578-7777 (choisissez 2, 7 et 1 dans le menu)

Numéro sans frais pour les malentendants (ATS) : 1-866-299-1699

Télécopieur : 819-953-8508

Courriel : depot.legal@lac-bac.gc.ca



ANNEXE I — FOIRE AUX QUESTIONS

Q1. *Qu'est-ce qu'un droit d'auteur?*

R. Un droit d'auteur est le droit exclusif de reproduire une œuvre de création ou d'autoriser une autre personne à le faire.

Q2. *À quoi le droit d'auteur s'applique-t-il?*

R. Le droit d'auteur s'applique à toute œuvre originale de nature littéraire, dramatique, musicale ou artistique, y compris les livres, les autres écrits, les œuvres musicales, les sculptures, les peintures, les photographies, les films, les pièces de théâtre, les émissions de télévision et de radio, et les programmes informatiques. Le droit d'auteur s'applique aussi à d'autres objets comme les enregistrements sonores (disques, cassettes ou cédéroms), les prestations et les signaux de communication.

Q3. *Qu'est-ce qui n'est pas protégé par le droit d'auteur?*

R. Les thèmes, les idées, la plupart des titres, les noms, les accroches et autres courtes combinaisons de mots.

Q4. *Qui est titulaire du droit d'auteur?*

R. En général, le titulaire du droit d'auteur est :

- l'auteur de l'œuvre;
- l'employeur, si l'œuvre est créée dans le cadre d'un emploi, à moins qu'un accord prévoyant le contraire ait été conclu;
- la personne qui commande une photographie, un portrait, une gravure ou une estampe moyennant une contrepartie (qui a été payée), à moins qu'un accord prévoyant le contraire ait été conclu;
- une autre personne, si le premier titulaire a transféré ses droits.

Q5. *Comment puis-je obtenir un droit d'auteur?*

R. Le droit d'auteur existe automatiquement dès qu'une œuvre originale ou un autre objet est créé.

Q6. *Dois-je faire quelque chose pour bénéficier de la protection?*

R. Non. Puisque le droit d'auteur existe automatiquement, le titulaire est protégé en vertu des règles de droit commun. L'enregistrement auprès du Bureau du droit d'auteur n'empêche ni n'améliore cette protection. Cependant, il est bon d'enregistrer votre droit d'auteur et d'ajouter une mention à cet effet sur votre œuvre.

Q7. *Quels avantages l'enregistrement du droit d'auteur offre-t-il?*

R. Lorsque vous enregistrez un droit d'auteur, vous obtenez un certificat attestant que vous êtes titulaire de ce droit. Vous pouvez utiliser ce certificat devant les tribunaux pour établir votre droit de propriété. Par ailleurs, il est plus facile de retrouver le titulaire d'un droit d'auteur en vue d'obtenir une autorisation d'utiliser son œuvre lorsqu'il figure au registre des droits d'auteur.

- Q8. Comment dois-je m’y prendre pour enregistrer un droit d’auteur?**
R. Vous devez déposer une demande accompagnée de la taxe exigible au Bureau du droit d’auteur. Vous pouvez vous procurer le formulaire de demande et des directives expliquant comment le remplir auprès du Bureau du droit d’auteur ou sur le site Web de l’OPIC (www.opic.ic.gc.ca/droitsdauteur). Le dépôt électronique, qui peut être effectué grâce à notre site Web, est beaucoup plus rapide que le dépôt par la poste ordinaire et est offert à frais réduits. Le délai à prévoir pour le processus d’enregistrement lorsque la demande est déposée par la poste ordinaire est normalement de une à trois semaines. La taxe comprend l’examen de votre demande, l’enregistrement et votre certificat officiel. Vous trouverez de plus amples renseignements concernant les taxes sur le site Web de l’OPIC (www.opic.ic.gc.ca/droitsdauteur).
- Q9. Une fois que mon droit d’auteur a été enregistré, dois-je payer d’autres frais pour qu’il demeure en vigueur?**
R. Non. Les frais d’enregistrement ne sont payables qu’une fois.
- Q10. Quelle est la durée de validité du droit d’auteur?**
R. En général, le droit d’auteur demeure valide au Canada pendant toute la vie de l’auteur et pendant une période de 50 ans suivant son décès. Il existe toutefois des exceptions (voir les pages 6 et 7). La protection conférée par le droit d’auteur prend toujours fin le 31 décembre de la dernière année civile de protection.
- Q11. Le Bureau du droit d’auteur vérifie-t-il si le droit d’auteur est revendiqué à juste titre?**
R. Non, le Bureau ne vérifie pas le bien-fondé du droit d’auteur et il n’examine pas l’œuvre. Cependant, il vérifie si la demande déposée au Bureau est conforme. Le seul objectif de l’enregistrement volontaire est la communication des renseignements exigés pour l’enregistrement dans la *Loi sur le droit d’auteur* et le *Règlement sur le droit d’auteur*.
- Q12. Dois-je ajouter une mention du droit d’auteur sur mon œuvre?**
R. Cette mention n’est pas nécessaire pour obtenir une protection au Canada. Cependant, vous pouvez apposer sur votre œuvre le symbole ©, suivi du nom du titulaire du droit d’auteur et de l’année de la première publication. Dans certains pays, votre œuvre sera protégée seulement si elle porte cette mention. Même si ce n’est pas toujours obligatoire, il est utile de marquer ses œuvres pour rappeler à tous et chacun qu’elles sont protégées par un droit d’auteur.
- Q13. Le droit d’auteur canadien est-il valable dans un pays étranger?**
R. Oui, si le pays en question est signataire d’un ou de plusieurs traités ou conventions sur le droit d’auteur ou s’il est membre d’une organisation internationale du droit d’auteur. C’est le cas notamment des pays signataires de la Convention de Berne, de la Convention universelle sur le droit d’auteur ou de la Convention de Rome et des pays membres de l’Organisation mondiale du commerce (OMC). De nombreux pays ont adhéré à ces conventions ou traités ou à cette organisation. Pour obtenir de l’information plus détaillée, consultez le site de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (www.wipo.int/copyright/fr/).
- Q14. Dois-je joindre un exemplaire de mon œuvre à ma demande?**
R. Non, le Bureau du droit d’auteur n’accepte pas d’exemplaire des œuvres; toutefois, certaines œuvres canadiennes doivent être déposées à Bibliothèque et Archives Canada. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Bibliothèque et Archives Canada ou consultez un avocat.
- Q15. Le Bureau du droit d’auteur empêchera-t-il des tiers de violer mes droits?**
R.

**Auteur**

Créateur d'une œuvre artistique, littéraire, musicale ou dramatique.

Brevets

Nouvelles inventions (procédé, machine, fabrication, composition de matières) ou tout perfectionnement nouveau et utile d'une invention existante.

Bureau du droit d'auteur

Bureau du gouvernement fédéral chargé d'enregistrer les droits d'auteur et les concessions d'intérêt dans un droit d'auteur au Canada.

Certificat d'enregistrement

Confirmation officielle de l'enregistrement de votre droit d'auteur qui constitue la preuve de l'existence du droit d'auteur et du fait que la personne figurant à l'enregistrement en est titulaire.

Cession

Transfert du droit d'auteur du premier titulaire à une autre partie.

Commission du droit d'auteur du Canada

Tribunal qui examine et approuve les tarifs et les droits proposés par des sociétés de gestion. La Commission peut aussi fixer des redevances à la demande d'une société de gestion ou de l'utilisateur du répertoire d'une société de gestion. Elle octroie également des licences pour l'utilisation des œuvres dont le titulaire du droit d'auteur est inconnu.

Contrefaçon

Violation des droits sur un droit d'auteur du fait de l'usage non autorisé du droit d'auteur.

Convention de Berne

Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques conclue à Berne le 9 septembre 1886.

Convention de Rome

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs d'enregistrements sonores et des organismes de radiodiffusion, adoptée à Rome le 26 octobre 1961.

Convention universelle

Convention internationale sur le droit d'auteur adoptée à Genève (Suisse) le 6 septembre 1952 et révisée à Paris (France) le 24 juillet 1971.

Dessins industriels

Caractéristiques visuelles relatives à la forme, à la configuration, au motif ou aux éléments décoratifs (ou toute combinaison de ces éléments) appliquées à un article manufacturé.

Droit d'auteur de la Couronne

Droit d'auteur sur les œuvres réalisées pour le gouvernement ou publiées par le gouvernement, c'est-à-dire les publications du gouvernement.

Droits d'auteur

Les droits exclusifs sur les œuvres littéraires, artistiques, dramatiques et musicales (y compris les programmes informatiques) ainsi que trois autres objets du droit d'auteur : les prestations, les enregistrements sonores et les signaux de communication.

Enregistrement

Octroi de droits exclusifs sur un droit d'auteur par le Commissaire aux brevets qui offre une protection contre l'imitation et l'usage non autorisé de votre droit d'auteur.

Enregistrement sonore

Enregistrement constitué de sons fixés sur un dispositif qui reproduit les sons, comme une cassette, un disque ou un cédérom.

Licence

Accord juridique donnant à une personne l'autorisation d'utiliser une œuvre à certaines fins ou à certaines conditions. Une licence ne constitue pas un transfert de propriété du droit d'auteur.

Loi sur le droit d'auteur

Loi fédérale régissant les droits d'auteur au Canada.

Marquage

Indication du droit d'auteur par un ©, suivi du nom du titulaire et de l'année de la première publication.

Marques de commerce

Mots, symboles ou dessins (ou toute combinaison de ces éléments) servant à distinguer les produits ou les services d'une personne ou d'une organisation de ceux d'un tiers sur le marché.

Œuvre artistique

Représentation visuelle, comme une peinture, un dessin, une carte géographique, une photographie, une sculpture, une gravure ou un plan architectural.

Œuvre dramatique

Comprend les pièces de théâtre, les scénarios, les scripts, les films, les vidéos et les œuvres chorégraphiques ainsi que les traductions de ces œuvres.

Œuvre littéraire

Œuvre écrite, y compris les romans, les poèmes, les paroles d'œuvres musicales sans musique, les catalogues, les rapports, les tableaux ainsi que les traductions de ces œuvres. Les programmes informatiques peuvent aussi appartenir à cette catégorie.

Œuvre musicale

Œuvre qui comprend de la musique et des paroles ou de la musique seulement.

Œuvre posthume

Œuvre qui est publiée pour la première fois (ou pour certains types d'œuvres, qui est publiée, jouée ou exécutée en public pour la première fois) après le décès de son auteur.

Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC)

Organisme au sein d'Industrie Canada chargé de l'application des lois et règlements du Canada en matière de propriété intellectuelle (brevets, marques de commerce, droits d'auteur, dessins industriels et topographies de circuits intégrés).

Propriété intellectuelle

Le droit de propriété et de contrôle d'une forme de création qui peut être protégée par un droit d'auteur, un brevet, une marque de commerce, un dessin industriel ou une topographie de circuits intégrés.

Publication

Fait de mettre des copies d'une œuvre à la disposition du public.

Redevance

Somme payée au titulaire du droit d'auteur pour la vente ou l'utilisation de ses œuvres ou d'un autre objet du droit d'auteur.

Société de gestion

Organisation qui administre les droits accordés par le régime du droit d'auteur au nom des titulaires de droits d'auteur qui en sont membres.

Tarif

Droit uniforme à payer pour utiliser des œuvres protégées par un droit d'auteur. Par exemple, redevances payées par les utilisateurs des œuvres musicales et par les câblodistributeurs qui retransmettent des émissions.

Topographies de circuits intégrés

Configuration tridimensionnelle des circuits électroniques incorporés dans des produits de circuits intégrés ou des schémas de montage.

